

OBJECTIF DES AIDES

Favoriser l'accès des personnes handicapées au dispositif des contrats de génération, avec des modalités différenciées selon que la personne handicapée constitue le « junior » ou le « senior » du binôme (cf paragraphe *Nature et montant des aides* ci-dessous)

EMPLOYEURS BENEFICIAIRES

Tous les employeurs éligibles aux aides de l'Agefiph¹ et au dispositif des contrats de génération. L'aide est mobilisable également pour les entreprises de plus de 300 salariés qui présenteront aux services de l'Etat, avant septembre 2013, leur plan sur l'emploi des jeunes et des seniors. Dans ce cas, pour bénéficier de l'aide de l'Agefiph, l'entreprise devra avoir adopté la modalité du contrat de génération dans son accord.

PERSONNES HANDICAPEES BENEFICIAIRES

Les seniors handicapés à partir de 55 ans, maintenus à leur poste (y compris si le senior handicapé est lui-même le chef d'entreprise) ou embauchés en CDI, répondant à l'un des critères suivants :

- **Pour les salariés handicapés âgés de 55 à 57 ans** : Titulaire d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé délivré par la Commission des Droits et de l'Autonomie de la MPDH ;
- **Pour les salariés handicapés âgés de plus de 57 ans** : Titulaire d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé délivré par la Commission des Droits et de l'Autonomie de la MPDH ou détenteur de n'importe quel autre titre de bénéficiaire de l'article L 5212-13 du code du travail (les accidentés du travail ayant une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaire d'une rente, les titulaires d'une pension d'invalidité réduisant d'au moins deux tiers les capacités de travail ou de gain, les titulaires de l'Allocation Adulte Handicapé, les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la CDAPH avec un taux d'invalidité d'au moins 80 %).

Les jeunes handicapés de moins de 30 ans, qui devront également être bénéficiaires de l'article L 5212-13 du Code du Travail pour prétendre aux aides de l'Agefiph.

CONTRATS ELIGIBLES

Sont éligibles aux aides du contrat de génération (maintien d'un senior et/ou formation du senior et/ou du jeune) les contrats de génération signés à partir de la date d'entrée en application de la loi créant ce dispositif, soit à partir du 16 mars 2013. Le formulaire Pôle emploi spécifique, signé et revêtu du cachet de l'entreprise, sera joint à la demande d'intervention.

NATURE ET MONTANT DES AIDES

Pour le maintien ou le recrutement d'un senior handicapé	Pour la formation du jeune handicapé et/ou du senior handicapé	Pour l'embauche d'un jeune handicapé
Pour un temps plein, le montant de l'aide est égal à 4 000 € versée en une seule échéance, à réception d'un dossier complet.	L'aide de l'Agefiph concerne les formations dispensées par un organisme de formation, d'une durée comprise entre 100 et 250 heures.	Une aide à la fonction tutorale peut être accordée. Son montant s'élève à 2 000 € pour 80 heures d'intervention dans le cadre d'un CDI.
Pour un temps partiel, le montant de l'aide est égal à 2 000 € versée en une seule échéance, à réception d'un dossier complet.	La participation de l'Agefiph s'élève à 80% maximum du coût pédagogique de la formation en complément des autres financements (OPCA en particulier).	Une aide à la formation du tuteur dispensée par un organisme extérieur peut aussi être financée à hauteur de 1 000 € , en complément de cofinancement accordé par l'Opcat de l'entreprise notamment.

CUMUL

Les aides de l'Agefiph relatives au contrat de génération peuvent se cumuler avec les aides en direction des entreprises (l'aide au maintien en fin de carrière en particulier) et les aides compensatoires du handicap dédiées aux personnes handicapées. En revanche, les aides de l'Agefiph relatives au contrat de génération ne sont pas cumulables avec l'AIP.

PROCEDURE

La demande d'aide est formalisée au moyen d'un dossier de demande d'intervention téléchargeable sur le site www.agefiph.fr, que l'entreprise peut adresser à l'Agefiph sans intermédiaire. Ce dossier doit être transmis à la délégation régionale² dans les 3 mois qui suivent la date effective de conclusion du contrat de génération (embauche ou maintien). Le montant de l'aide de l'Agefiph est versé en une seule fois à réception du dossier complet et conforme.

¹ Les entreprises de droit privé ou qui relèvent du droit privé, exerçant leur activité sur le territoire. Les entreprises adaptées sont éligibles aux aides de l'Agefiph au bénéfice des salariés handicapés n'ouvrant pas droit à l'aide au poste versée par l'Etat.

² Pour les établissements basés en Rhône-Alpes : Délégation Régionale Agefiph, Parc d'affaires de Saint Hubert, 33 rue Saint Théobald, 38080 L'Isle d'Abeau.